

## **BGer 9C 452/2016 vom 19. August 2016**

Bundesgericht, 2016-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_452\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_452_2016)

FR: TF 9C 452/2016 du 19 août 2016

IT: TF 9C 452/2016 del 19 agosto 2016

### **Regeste**

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

### **Volltext**

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 19.08.2016 9C 452/2016 (9C\_452/2016)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 19.08.2016 9C 452/2016  
(9C\_452/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
19.08.2016 9C 452/2016 (9C\_452/2016)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_452/2016  
Arrêt du 19 août 2016 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, en  
qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
recourant, contre Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Agence communale  
d'assurances sociales, Place Chauderon 7, 1003 Lausanne, intimée. Objet Prestation  
complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement du  
Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 9 mai 2016. Vu : la  
décision du 4 février 2015 par laquelle la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS  
(ci-après la caisse) a estimé que A. \_\_\_\_\_ disposait des ressources suffisantes pour  
s'acquitter d'une créance en restitution de 19'050 fr., sans entamer son minimum vital  
augmenté de sa fortune, et a déclaré compenser cette créance en restitution avec la rente  
AVS de l'assuré, la décision sur opposition du 14 avril 2015 de la caisse, qui a confirmé la  
disponibilité de ressources suffisantes pour s'acquitter de la créance en restitution et sa  
volonté d'effectuer une compensation, le recours interjeté par l'assuré contre cette décision,  
le jugement du 9 mai 2016 par lequel la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal  
du canton de Vaud a rejeté le recours et confirmé la décision litigieuse, le recours en  
matière de droit public que A. \_\_\_\_\_ a formé contre ce jugement le 24 juin 2016 (timbre  
postal), considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les  
conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi  
l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), que la juridiction cantonale a considéré que la  
seule question litigieuse encore à examiner en l'occurrence était celle du caractère  
recouvrable du montant de 19'050 fr. réclamé en restitution dès lors que le principe de la  
compensation avait été confirmé tant par le tribunal cantonal que par le Tribunal fédéral et  
que la compensation en soi était conforme au droit applicable, que, pour l'essentiel, l'assuré  
reprend céans les mêmes considérations générales qu'il avait déjà développées en première  
instance (à propos du caractère recouvrable des dettes à déterminer d'après la procédure LP  
[minimum vital intangible], du caractère saisissable de la valeur de rachat des rentes  
viagères, de l'impossibilité de tenir simultanément compte de la valeur de rachat d'une rente  
viagère au titre de la fortune et de la rente au titre du revenu, du montant des dettes, de la

proposition de remboursement, etc.) auxquelles le tribunal cantonal a répondu de manière circonstanciée (prise en compte de la fortune et traitement de la valeur de rachat des assurances-vie et des rentes viagères dans le calcul des PC, montant de la fortune et des dettes et respect du minimum vital, etc.), que, faute d'arguments topiques ou compréhensibles, qui répondraient à la motivation des premiers juges (cf. ATF 123 V 335 consid. 1 p. 336 s.) ou qui présenteraient un rapport avec le litige, on ne peut comprendre en quoi les constatations de la juridiction cantonale seraient contraires au droit ou manifestement inexactes, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire (limitée aux frais judiciaires) sans objet, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.  
Lucerne, le 19 août 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse  
Le Juge unique : Parrino Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.